

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n^o 3136

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les troisième et quatrième requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M. D. C. P. le 3 mai 2010, les réponses de l'Organisation du 28 septembre, les répliques du requérant du 21 octobre 2010 et les dupliques de l'OMS du 2 février 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1955, est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon le sigle anglais) le 9 août 1983 en qualité de commis I au grade ND.03. En mars 1984, il fut promu au grade ND.04 et en juin 1991 au grade ND.05. Le 6 décembre 2000, il fut promu assistant au grade ND.06 à l'Unité des communications et de la documentation de la Division de l'administration et des finances. Il fut alors affecté jusqu'au 24 septembre 2001 à l'exécution des fonctions d'un poste vacant de grade ND.07 et, en avril 2003, il fut réaffecté à l'Unité d'appui à l'éducation et à la formation en qualité d'assistant au Service des bourses, au grade ND.06.

En avril 2003, le requérant présenta sa candidature au poste d'assistant administratif (chef de l'Unité des communications et de la documentation) de grade ND.07. En avril 2004, il fut informé qu'il ne figurait pas sur la liste restreinte et ne passerait pas d'entretien. En juillet de la même année, M. K. fut retenu pour occuper ce poste.

En août 2004, M. S., l'un des cinq candidats figurant sur la liste restreinte pour le poste, contesta la nomination de M. K. Après avoir saisi en vain le Comité régional d'appel, il saisit le Comité d'appel du Siège qui estima que le jury de sélection pour le poste litigieux avait enfreint les lignes directrices applicables au recrutement et à la sélection du personnel des services généraux du SEARO, ainsi que les articles 4.1 et 4.3 du Statut du personnel. Le Comité recommandait entre autres que la sélection soit annulée et qu'un nouveau jury soit constitué. Par décision du 5 avril 2006, le Directeur général annula la sélection de M. K., qui fut par la suite réaffecté à un autre poste de grade ND.07, et il déclara que la procédure de sélection devait être reprise depuis le stade des entretiens, qu'un nouveau jury de sélection serait nommé pour examiner les actes de candidature et autres documents pertinents concernant les candidats existants au cas où ces derniers souhaiteraient voir leur candidature examinée à nouveau pour le poste, et que le nouveau jury de sélection pourrait faire passer de nouveaux entretiens aux candidats si nécessaire.

Le poste litigieux ne fit pas l'objet d'un nouvel avis de vacance. Le 30 mai 2006, il fut demandé aux cinq candidats ayant figuré sur la liste restreinte initiale s'ils se portaient à nouveau candidats au poste vacant et trois d'entre eux, dont M. S., firent savoir qu'ils étaient toujours intéressés. Par courriel du 31 mai, le requérant se plaignit de la procédure de sélection telle qu'elle était reprise et demanda au directeur du Bureau des services de contrôle interne de l'OMS d'intervenir dans cette procédure. Le 12 juin, ce directeur répondit par la négative. Dans l'intervalle, le nouveau jury de sélection recommanda à l'unanimité que M. M. soit choisi pour le poste et le directeur régional accepta cette recommandation. La nomination de M. M. fut rendue publique au SEARO le 13 juin 2006.

Le jour même, M. S. saisit le Comité régional d'appel pour contester la nomination de M. M.

Par un mémorandum du 19 juin 2006 adressé à l'administrateur régional du personnel, le requérant et cinq autres fonctionnaires s'enquirent de l'avis de vacance du poste litigieux, faisant valoir qu'ils n'avaient pas vu d'annonce récente. Par un mémorandum du SEARO en date du 30 juin 2006, l'administrateur régional du personnel fit savoir au requérant, entre autres choses, que M. M. avait été choisi pour le poste. Le 31 juillet 2006, le requérant fut également informé que la décision du directeur régional de choisir M. M. pour le poste était définitive. Le 18 septembre 2006, il déposa une déclaration d'intention de faire appel de cette décision auprès du Comité régional d'appel.

En décembre 2007, M. S. fut informé que le directeur régional avait décidé d'annuler la nomination de M. M. au motif que la procédure de sélection avait été viciée et d'ordonner que la procédure soit reprise à partir du point où l'erreur avait été commise, à savoir lorsqu'il avait lui-même examiné les candidatures des personnes dont les noms lui avaient été communiqués par le jury de sélection. L'OMS ne publia pas de nouvel avis de vacance et M. S. fut par la suite choisi pour le poste litigieux, avec effet rétroactif au 7 juin 2006. Le Directeur général décida alors que la nomination de M. S. aurait en fait un effet rétroactif au 2 juin 2004.

Dans l'intervalle, le 30 octobre 2007, le Comité régional d'appel rendit son rapport sur le recours introduit par le requérant le 18 septembre 2006 contre la sélection de M. M. Le Comité considérait que le recours était recevable et recommandait entre autres qu'une réparation soit accordée au requérant pour le préjudice subi par suite de la perte d'une possibilité de promotion. Par lettre du 28 décembre 2007, le directeur régional informa l'intéressé que son recours était rejeté parce qu'irrecevable. Le 14 janvier 2008, le requérant introduisit un recours contre cette décision auprès du Comité d'appel du Siège, qui l'enregistra sous le numéro 681. Ce même jour, il introduisit un deuxième recours auprès du Comité régional d'appel pour contester la nomination de M. S. au poste litigieux.

Dans son rapport du 29 septembre 2008, le Comité régional d'appel recommanda le rejet du deuxième recours du requérant et, le 17 octobre, le directeur régional fit sienne cette recommandation. En décembre 2008, le requérant introduisit un recours contre cette décision auprès du Comité d'appel du Siège, qui l'enregistra sous le numéro 707.

Dans son rapport initial du 12 janvier 2009 sur le recours n° 681, le Comité d'appel du Siège recommanda que ce recours soit rejeté parce que le requérant n'avait pas d'intérêt pour agir. Le 15 juin, celui-ci fut nommé au poste litigieux à l'issue d'un concours. Par lettre du 1^{er} juillet 2009, le Directeur général l'informa de sa décision de rejeter le recours n° 681, jugé irrecevable. Dans un courriel adressé au Directeur général le 22 juillet, le requérant faisait valoir qu'on lui avait refusé le droit d'être entendu avant que le Directeur général ne prenne sa décision. Le 24 septembre, il fut informé que le Directeur général avait décidé de retirer sa décision du 1^{er} juillet 2009 et de reprendre la procédure relative au recours n° 681. En novembre 2009, le requérant participa à un débat oral devant le Comité d'appel du Siège concernant ses deux recours internes.

Dans son deuxième rapport sur le recours n° 681, le Comité d'appel du Siège estima à l'unanimité de ses membres que le requérant avait subi un préjudice en raison d'erreurs commises dans la procédure de sélection. En particulier, la décision de nommer M. M. au poste en question sans que l'avis de vacance, qui remontait à trois ans, ait été publié à nouveau avait privé le requérant de la possibilité de concourir pour obtenir une promotion. Le Comité d'appel du Siège recommandait d'accorder à l'intéressé 8 000 dollars des États-Unis à titre de réparation, ainsi que les dépens.

Dans le rapport sur le recours n° 707, les membres du Comité d'appel du Siège convenaient à l'unanimité que l'administration s'était efforcée de corriger le problème posé par la procédure de sélection et que tant le Directeur général que le directeur régional avaient un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine. À la majorité, les membres estimaient que, même s'ils ne pouvaient pas préciser quelles règles avaient été enfreintes, il aurait été raisonnable de publier de

nouveau l'avis de vacance du poste litigieux. En nommant M. M. puis M. S. à ce poste sur la base d'un avis de vacance vieux de plus de trois ans, l'administration avait privé le requérant de la possibilité de concourir pour obtenir une promotion. En outre, la décision de reprendre la procédure de sélection au stade des entretiens avait finalement abouti à la promotion de trois autres fonctionnaires et à un préjudice pour le requérant. La majorité des membres recommandait que soit accordée à ce dernier une réparation d'un montant de 8 000 dollars. Toutefois, une minorité estimait que l'administration avait agi de bonne foi, que le Directeur général et le directeur régional n'avaient pas outrepassé leurs pouvoirs et que la décision de reprendre la procédure de sélection au stade des entretiens avait été prise dans l'intérêt de l'OMS et n'avait pas enfreint le Règlement du personnel. Ces membres minoritaires estimaient également que le requérant n'avait subi aucun préjudice et recommandaient le rejet du recours.

Dans une lettre du 31 mars 2010, le Directeur général informa le requérant qu'elle avait décidé de rejeter ses deux recours. Elle mettait en doute leur recevabilité car le requérant n'avait pas fait appel de la décision initiale de ne pas lui faire passer d'entretien et n'avait pas non plus fait appel de sa non-sélection ni de la nomination de M. K. au poste litigieux. De plus, à son avis, le recours que le requérant avait introduit auprès du Comité régional d'appel concernant la sélection de M. M. n'avait pas été introduit dans les délais prescrits. En outre, la nomination de M. M. avait déjà été annulée quand le requérant l'avait contestée auprès du Comité d'appel du Siège et, alors que son recours contre la nomination de M. S. était en instance, l'intéressé avait lui-même été nommé au poste litigieux à l'issue d'un concours. On pouvait dès lors se demander si le requérant avait un intérêt pour agir à l'époque des faits ou s'il en avait encore un. Sur le fond, le Directeur général souscrivait à l'opinion minoritaire relative au recours n° 707 et, pour les raisons énoncées dans cette opinion, rejetait les deux recours du requérant. Telle est la décision attaquée dans les deux requêtes.

B. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, le requérant soutient que sa troisième requête est recevable parce qu'il ne pouvait pas introduire un recours tant que M. M. n'avait pas été nommé au poste

litigieux en 2006. Il renvoie au second rapport du Comité d'appel du Siège sur le recours n° 681 et affirme que, l'administration ayant soulevé des objections quant à la recevabilité de son recours, le Comité d'appel du Siège en a délibéré avant d'examiner le recours sur le fond.

Le requérant soutient que sa quatrième requête est recevable car il ne pouvait contester la nomination de M. S. avant 2007. De plus, l'administration n'a pas soulevé d'objection à la recevabilité de cette contestation au cours de la procédure concernant le recours n° 707.

Sur le fond, le requérant affirme que la décision de l'Organisation de reprendre la procédure de sélection pour le poste litigieux au stade des entretiens était illicite. L'OMS a, selon lui, agi en violation du principe d'égalité de traitement et des règles de la justice naturelle et elle a enfreint le Statut du personnel en ne lui permettant pas de présenter sa candidature pour le poste lorsque la procédure de sélection a été reprise.

Il fait valoir qu'il a en fait perdu trois chances de promotion parce que M. K. et M. M. ont tous deux été par la suite réaffectés à d'autres postes vacants au grade ND.07 après que leur nomination respective au poste litigieux eut été annulée et que la nomination de M. S. n'a pas fait suite à une procédure de concours ouverte.

Le requérant conteste que, comme l'affirme l'OMS, sa conclusion concernant la perte d'une chance de promotion relève de la spéculation et il fait observer qu'après publication en 2008 d'un avis de vacance de poste il a été nommé au poste litigieux à l'issue du premier concours ouvert organisé pour ce poste depuis 2003.

Il accuse le Directeur général de détournement de pouvoir en faisant valoir que ledit directeur a rejeté la recommandation que le Comité appel du Siège avait émise en sa faveur dans le cadre du recours n° 681 en s'appuyant sur l'opinion minoritaire dissidente émise dans le cadre du recours n° 707. Le requérant affirme également qu'il a subi un préjudice psychologique, moral et matériel.

Dans sa troisième requête, il demande une réparation d'un montant de 2 millions de dollars des États-Unis pour les «deux sélections illicites» effectuées par l'Organisation. Dans sa quatrième

requête, il réclame des dommages-intérêts d'un montant de 1 million de dollars. Dans les deux requêtes, il prie le Tribunal de condamner ce qu'il qualifie de «détournement de pouvoir injustifiable» et demande 5 000 dollars à titre de dépens ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera juste et équitable. Il sollicite également la tenue d'un débat oral.

C. Dans ses réponses, l'Organisation soutient que les troisième et quatrième requêtes du requérant sont liées parce qu'elles soulèvent des questions communes de fait et de droit, que les argumentations sont en grande partie interdépendantes et que les deux requêtes attaquent des décisions qui ont été communiquées au requérant dans une lettre unique du Directeur général. Elle demande donc que ces requêtes soient jointes.

La défenderesse conteste la recevabilité des deux requêtes en s'appuyant sur les conclusions du Directeur général à cet égard, communiquées dans sa lettre du 31 mars 2010.

Sur le fond, l'OMS affirme que la démarche qu'elle a suivie pour corriger les failles de la procédure initiale de sélection en reprenant cette procédure au stade des entretiens n'a nullement enfreint les règles, règlements ou politiques internes et que les décisions prises en l'espèce relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général et/ou du directeur régional. La décision de reprendre la procédure de sélection a été prise dans l'intérêt de l'OMS et de bonne foi. De plus, la possibilité offerte au requérant de se porter candidat au poste litigieux n'a pas été affectée par la reprise de la procédure de sélection au stade des entretiens. L'intéressé avait eu la possibilité de concourir et il avait en fait postulé et participé à un examen écrit. Sur la base des résultats de cet examen, il n'avait pas été convoqué à un entretien ni retenu pour le poste, mais il n'avait pas contesté ces décisions dans les délais requis.

L'OMS affirme qu'elle n'a pas enfreint le principe d'égalité de traitement. Le requérant a été traité de la même manière que d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation semblable qui avaient concouru pour le poste mais n'avaient pas figuré sur la liste restreinte

pour passer un entretien. De l'avis de l'Organisation, ni le point de vue du requérant sur les qualifications de M. K., M. M. et M. S. ni sa nomination ultérieure au poste litigieux ne démontrent que sa candidature aurait été retenue dans le cadre d'un concours si un nouvel avis de vacance du poste en question avait été publié plus tôt.

La défenderesse soutient qu'au cours de la procédure de recours interne elle a traité de bonne foi les divers appels du requérant. Elle objecte à la demande de dommages-intérêts exemplaires formulée par celui-ci et dit que l'intéressé a été traité avec dignité et que la démarche suivie par l'OMS en cette affaire n'était pas motivée par la malveillance, la mauvaise volonté ou le parti pris personnel.

D. Dans ses répliques, le requérant maintient ses moyens. Il prétend que les événements qui l'ont amené à formuler ses deux requêtes sont différents et il objecte à la demande de jonction présentée par l'OMS. Selon lui, sa troisième requête est recevable non seulement parce qu'il a saisi le Comité régional d'appel dans les soixante jours suivant la communication du 31 juillet 2006 qui confirmait la décision de nommer M. M. au poste litigieux, mais également parce que le Comité régional d'appel et le Comité d'appel du Siège ont tous deux confirmé la recevabilité du recours n° 681. Le requérant fait observer que le Comité d'appel du Siège a également estimé recevable son deuxième recours et que sa quatrième requête est par conséquent elle aussi recevable.

E. Dans ses dupliques, l'OMS maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Avant d'aborder le fond des affaires, deux points sont à considérer à titre préliminaire. Premièrement, étant donné que les deux requêtes dont le Tribunal est saisi portent sur les procédures de sélection au même poste, qu'elles partagent dans une large mesure le même contexte factuel et qu'elles soulèvent des questions de fait et de droit communes et tendent au même résultat, il y a lieu de les joindre et de rendre à leur sujet un seul jugement. Deuxièmement, le requérant

sollicite la tenue d'un débat oral afin d'apporter des éclaircissements sur son dossier, mais il n'a pas indiqué quels éléments de preuve il souhaitait verser au dossier ou quels éclaircissements il voulait apporter qu'il ne puisse tout aussi bien faire valoir dans ses écritures. En outre, comme ces requêtes portent pour une large part sur des points de droit, le Tribunal n'ordonnera pas de débat oral.

2. En 2003, le requérant participa à un concours ouvert pour le poste d'assistant administratif (chef de l'Unité des communications et de la documentation). Ce concours comportait trois étapes : un examen écrit, un entretien et une sélection finale opérée par le directeur régional. Quinze fonctionnaires ont postulé, dont cinq ont été présélectionnés en vue d'un entretien. Le requérant n'en faisait pas partie. L'administration l'informa qu'il ne figurait pas sur la liste restreinte des candidats qui allaient passer un entretien; en juillet 2004, le candidat retenu, M. K., fut nommé au poste en question.

3. Le 5 août 2004, l'un des candidats figurant sur la liste restreinte, M. S., obtint gain de cause dans son recours contre le résultat de la sélection initiale au motif qu'il y avait eu vice de procédure. En avril 2006, le Directeur général annula la sélection de M. K. et ordonna que la procédure soit reprise depuis le point où l'erreur avait été commise, à savoir au stade des entretiens. L'OMS ne publia pas de nouvel avis de vacance du poste et la candidature du requérant ne fit pas l'objet d'un nouvel examen. M. M. fut le candidat retenu à l'issue de la procédure de sélection reprise, qui s'est achevée en juin 2006. Cette procédure fait l'objet de la troisième requête de l'intéressé.

4. Le 13 juin 2006, M. S. fit de nouveau appel de la procédure de sélection et, le 10 décembre 2007, il fut informé que le directeur régional avait annulé la nomination de M. M. et ordonné que la procédure de sélection soit reprise depuis le point où l'erreur avait été commise, à savoir au moment où lui-même avait examiné les candidatures que lui avait transmises le jury de sélection. Comme précédemment, l'OMS ne publia pas de nouvel avis de vacance du poste. À l'issue de cette

deuxième procédure de sélection, le candidat retenu fut M. S. et il fut finalement nommé au poste en question avec effet rétroactif à dater de juin 2004. Cette procédure fait l'objet de la quatrième requête de l'intéressé.

5. Le 18 septembre 2006, le requérant contesta la sélection de M. M. auprès du Comité régional d'appel. Le directeur régional n'accepta pas la conclusion du Comité qui avait jugé le recours recevable ni sa recommandation tendant à ce qu'il soit accordé au requérant une réparation pour avoir perdu une chance de promotion. Le directeur régional informa donc l'intéressé le 28 décembre 2007 qu'il avait décidé de rejeter son recours comme étant irrecevable. Le requérant fit appel de cette décision auprès du Comité d'appel du Siège le 14 janvier 2008. Le même jour, il introduisit un recours auprès du Comité régional d'appel pour contester la nomination de M. S. Le Comité ne statua pas en faveur du requérant et le directeur régional informa ce dernier le 17 octobre 2008 qu'il rejetait son appel. Le requérant fit appel de cette décision auprès du Comité d'appel du Siège le 15 décembre 2008. Pour se prononcer sur la présente affaire, il n'y a pas lieu d'examiner les recommandations de ce comité. Le 31 mars 2010, le Directeur général a rejeté les deux recours.

6. Dans les deux requêtes, les questions relatives à la recevabilité sont déterminantes. Dans la troisième requête, l'OMS fait valoir que le requérant n'a déposé sa déclaration d'intention de faire appel de la décision de nommer M. M. au poste litigieux auprès du Comité régional d'appel que le 18 septembre 2006 : le délai de soixante jours prévu par la disposition 1230.8.3 du Règlement du personnel était alors largement dépassé. L'OMS relève que l'intéressé a été informé en juin 2006 que M. M. avait été choisi pour le poste. La défenderesse maintient que l'administrateur régional du personnel n'a fait que réitérer cette décision dans la correspondance qui a suivi, laquelle n'a pas eu pour effet de rouvrir le délai de recours.

7. Le requérant maintient qu'il a reçu la décision définitive de l'administration relative à la nomination de M. M. le 31 juillet 2006 et

que son recours du 18 septembre auprès du Comité régional d'appel a donc été introduit dans le délai réglementaire. S'appuyant sur les considérants 12 et 13 du jugement 2868, il fait valoir que, comme l'OMS n'a pas soulevé d'objection à la recevabilité au cours de la procédure de recours interne, elle ne peut plus le faire maintenant. Il fait également valoir que, puisque le Comité d'appel du Siège a accepté sa version de la chronologie des faits, selon laquelle il a reçu notification de la décision contestée le 31 juillet 2006, la recevabilité ne peut plus être contestée. Enfin, au sujet de la correspondance émanant de l'administrateur régional du personnel, le requérant renvoie au considérant 10 du jugement 2901, dans lequel le Tribunal a fait observer qu'une requête peut être recevable «nonobstant l'expiration du délai de recours, si une initiative particulière prise par l'Organisation, telle qu'une réponse dilatoire adressée au requérant, était susceptible de conduire ce dernier à penser légitimement que sa demande était toujours en cours de traitement».

8. Le dossier contredit directement l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a reçu la décision définitive concernant la nomination de M. M. que le 31 juillet. En effet, le 30 juin 2006, l'administrateur régional du personnel a écrit au requérant ce qui suit : «La sélection de M. [M.] a été effectuée sur la base de l'avis de vacance 2003/7.» En outre, rien dans les mémorandums que cet administrateur a adressés au requérant les 17 et 31 juillet ne permettait de supposer que la décision prise n'était pas définitive. De plus, le mémorandum du 31 juillet ne faisait que confirmer la décision en cause.

9. Il est certes vrai que le rapport du Comité régional d'appel, la décision du directeur régional et le rapport du Comité d'appel du Siège n'abordent pas de manière cohérente et claire la question de savoir si le recours du requérant est frappé de forclusion mais, dans sa décision du 31 mars 2010, le Directeur général traitait expressément cette question en disant ceci :

«vous avez été informé de la sélection de M. [M.] en juin 2006. Vous avez fait appel de sa sélection auprès du Comité régional d'appel le 18 septembre 2006. Je relève que cette question n'a pas été traitée par le Comité d'appel du Siège mais je considérerai, sur la base de ces deux dates, que votre recours a été

introduit hors des délais prescrits par le Règlement du personnel et qu'il était par conséquent irrecevable.»

10. Dans la mesure où la décision du Directeur général comportait une conclusion concernant la recevabilité, il s'agit d'une question qui est toujours d'actualité dans la requête présentement à l'examen. Le Tribunal fait également observer que, dans ces conditions, la référence que fait le requérant au jugement 2868 n'est pas pertinente. Le Tribunal souscrit à la conclusion du Directeur général selon laquelle la troisième requête de l'intéressé est frappée de forclusion.

11. S'agissant de la quatrième requête, aux termes de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, pour être recevables les requêtes doivent porter sur des décisions qui ne respecteraient pas les stipulations du contrat d'engagement de l'intéressé ou les dispositions du Statut du personnel. Le Tribunal fait observer que le requérant n'a été partie prenante dans la procédure de sélection pour le poste en cause que jusqu'en avril 2004, au moment où il a été informé qu'il ne figurait pas sur la liste restreinte en vue d'un entretien. Il n'a pas contesté cette décision lorsque celle-ci a été rendue et il ne dit pas maintenant qu'elle avait été prise de manière irrégulière. Après l'élimination du requérant de la liste des candidats, le jury de sélection a eu tort de ne pas soumettre le nom de M. S. au directeur régional. Fort de cette erreur, M. S. a pu obtenir gain de cause dans son recours contre la décision portant nomination de M. K. au poste en question. Le requérant n'a pas contesté la nomination de M. K. à l'époque. La décision ultérieure de reprendre la procédure de sélection au stade de l'examen par le directeur régional de la liste de noms qui lui avait été soumise par le jury de sélection ne concernait pas le requérant : il avait déjà été éliminé de la procédure à ce stade, en toute régularité. Il s'ensuit que l'on ne peut pas dire que la décision ait d'une quelconque manière touché les stipulations du contrat d'engagement de l'intéressé ni enfreint le Statut du personnel. La quatrième requête est donc irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées comme étant irrecevables.

Ainsi jugé, le 10 mai 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET